



SECRETARIAT GENERAL

SAINT-DENIS, le 11 janvier 2011

Direction de l'Environnement, de l'Aménagement
et du Logement

Bureau de l'Environnement et de l'Urbanisme

ARRETE n° 2011 - 23 /SG/DRCTCV

**Portant création d'une zone de protection des biotopes
de la pandanaie hyperhumide de LA PLAINE DES
PALMISTES et de SAINT-BENOIT.**

Le Préfet du Département de la Réunion
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu les articles L.411-1 et 2 du Code de l'environnement;

Vu les articles R.411-1 à 5 et R.411-15 à 17 du Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 17 février 6 février 1987 relatif à la liste des espèces végétales protégées dans le département de la Réunion ;

Vu l'avis de la Chambre d'Agriculture en date du 2 septembre 2010;

Vu l'avis de la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites siégeant en formation de protection de la nature en date du 28 octobre 2010

Vu les limites du cœur du Parc National de La Réunion définies dans le décret N° 207-296 du 5 mars 2007 créant le parc National de La Réunion.

Considérant que l'habitat naturel qualifié comme « pandanaie » à la Plaine des Palmistes et à Saint Benoît comporte de nombreuses espèces protégées.

Considérant que la pandanaie de la Plaine des Palmistes constitue un habitat unique au monde , ce qui confère à La Réunion une responsabilité particulière de préservation.

Considérant que sa conservation justifie la protection du territoire considéré,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de La Réunion

A R R E T E

Article premier : justification

Dominée par le Vacoas des Hauts *Pandanus montanus* espèce endémique de La Réunion, la pandanaie des Hauts de l'Est tient sa spécificité du type de milieu qu'elle constitue et de la rareté de cet habitat. La pandanaie hyperhumide de la Plaine des Palmistes et de Saint Benoît est unique au monde (BOSSER, 1982) et renferme plusieurs espèces végétales protégées.

Dans l'état actuel de la connaissance de ces habitats, cette pandanaie hyperhumide n'est présente que sur des secteurs à très faible pente, du fait de l'apport permanent d'eau des bassins versants amont, et située dans des conditions bioclimatiques mettant en lien une végétation de montagne et une végétation mégatherme, ce qui en fait donc leur rareté.

Afin de garantir l'équilibre biologique des milieux et la conservation des biotopes nécessaires à la préservation des espèces protégées indiquées ci-après, il est instauré une zone de protection de biotopes sous la dénomination APPB de la « pandanaie des Hauts de l'Est ».

Les espèces végétales protégées inventoriées sur le site sont les suivantes : (liste non exhaustive)

Foulsapate marron : *Hibiscus boryanus*

Bois de bobre : *Xylopia richardii*

Orchidées : *Calanthe sylvatica*, *Beclardia macrostachia*, *Cryptopus elatus*, *Phaius pulchellus*

Medinilla loranthoides

Article 2 : Délimitation

Cette zone est située sur les parcelles suivantes des communes de la Plaine des Palmistes et de Saint-Benoît :

Commune de la Plaine des Palmistes: 194.1 ha

Parcelles :

section AC : 20, 21, 24, 26, 30 (PP), 37, 38, 44, 77 (PP), 78 (PP), 79 (PP), 80, 81, 82, 84, 85, 86, 87, 88, 149 (PP), 159 (PP), 161 (PP), 177, 183 (PP), 191, 197, 203, 204, 239, 240, 241, 242, 243, 244, 245, 246, 248 (PP), 249, 250, 251, 252, 262, 295 (PP), 318, 319, 320, 343, 376 (PP), 377 (PP), 379 (PP), 380 (PP), 390, 391, 400, 413 (PP), 415 (PP), 445 (PP)

section AD : 98, 102 (PP), 103 (PP), 433, 434 (PP)

section AW : 87 (PP)

section AX : 3, 5, 11(PP), 12, 13, 14, 15, 20, 23, 24, 25 (PP), 31, 32, 34, 88, 89, 90, 97(PP), 98 (PP), 99(PP), 100, 103

Commune de Saint-Benoît: 171.7 ha

Parcelles :

section CK : 97 (PP), 215 (PP), 217

section CL : 44, 113, 114, 115, 117, 118, 119, 120, 121, 123, 131 (PP), 147 (PP), 148 (PP), 149 (PP), 150 (PP), 151 (PP), 152 (PP), 156, 158, 160, 161, 162, 163, 168, 169, 193, 201, 202, 209, 252 (PP), 253, 255, 256, 257, 258, 259, 260, 261, 265, 266, 267, 268, 269, 270, 271, 272, 273, 274, 275, 276, 277, 279, 280, 281, 282, 283, 284, 285, 286, 287, 288, 289, 290, 291, 292, 293, 294, 295 (PP), 296, 297 (PP), 298, 299 (PP), 300, 301 (PP), 302, 304, 305 (PP), 306, 307 (PP), 308, 309 (PP), 310, 311 (PP), 312, 313 (PP), 314, 315 (PP), 316, 317 (PP), 318, 319 (PP), 320, 321 (PP), 322, 323 (PP), 324, 326, 339, 340, 341, 342, 343, 344, 345, 346 (PP), 347 (PP), 535, 536 (PP), 537, 538, 627 (PP), 628 (PP), 629 (PP), 630 (PP), 631 (PP)

La surface totale couverte par l'arrêté est de 367.6 (trois-cent-soixante-sept virgule six) hectares, consultable sur la cartographie jointe en annexe du présente arrêté.

Le périmètre de l'APB est défini sur les deux plans cadastraux au 1/4 000, pièces annexées au présent arrêté. Ces plans peuvent être consultés à la préfecture de La Réunion.

Article 3 : Activités agricoles, pastorales et forestières

A la date de la prise de l'arrêté, aucune parcelle n'est cultivée à l'exception de la parcelle 406AX0031.

Tout défrichement est interdit. Les activités agricoles, pastorales et forestières sont interdites sur l'ensemble du périmètre de l'arrêté de biotope sauf sur la parcelle 406AX0031 sur la commune de la Plaine des Palmistes. Pour cette parcelle cultivée à la date de prise du présent arrêté, l'activité agricole est autorisée conformément aux usages et régimes en vigueur pour l'exploitation et l'entretien courant des fonds ruraux dans les zones précises où ces cultures étaient réalisées à la date du présent arrêté.

La coupe, l'arrachage, le broyage ou toute forme de travaux affectant le couvert forestier, le sous-bois ou le substrat sont interdits sauf dans le cas de travaux de restauration écologique précisés ci-après et sous réserve des dispositions de l'article 5. Toute extraction de matériau est interdite.

Il est interdit de porter ou d'allumer du feu, sauf dans le cadre des opérations d'entretien écologique du site.

Seuls les travaux d'entretien ou de restauration écologique visant à soutenir la dynamique naturelle du massif peuvent être autorisés par le Préfet. Ces travaux pourront impliquer

- l'élimination des ligneux exotiques plantés tels que *Cryptomeria japonica*, *Platanus sp.*, *Eucalyptus sp.*, etc.
- la lutte contre les espèces exotiques envahissantes
- la plantation d'espèces indigènes et endémiques

Ces travaux devront faire l'objet d'une demande préalable au Préfet.

Article 4 : Circulation et fréquentation :

Afin de prévenir la destruction ou l'altération des biotopes par piétinement, arrachage, enlèvement de la végétation ou du substrat :

La circulation des véhicules à moteur de quelque nature qu'ils soient, est interdite sur l'ensemble de la zone de protection, excepté sur les voies classées dans le domaine public routier de La Région, du Département ou de la commune, des chemins ruraux et des voies privées ouvertes à la circulation publique des véhicules à moteur à la date de l'arrêté.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux véhicules utilisés sur les chemins d'exploitation et autres chemins non ouverts à la circulation publique :

- pour remplir une mission de service public ;
- à des fins professionnelles de recherche, d'exploitation ou d'entretien des espaces naturels, après accord du propriétaire ;
- par les propriétaires ou leurs ayants-droit.

Les activités de bivouac, camping, caravaning, camping-car, mobil-home ou toutes autres formes dérivées sont strictement interdites sur la zone couverte par l'arrêté.

Les manifestations sportives et les activités touristiques sont autorisées dans la limite des prescriptions ci-dessus et après accord des propriétaires.

Article 5 : Travaux, constructions et installations

Sont autorisés

- Les travaux d'entretien du domaine public routier de La Région, du Département ou de la commune, des chemins ruraux existant à la date de l'arrêté (notamment l'entretien des glissières de sécurité).
- Les travaux liés à l'activité des services publics pour des motifs de sécurité publique (notamment le curage des ravines et des fossés).
- L'entretien du poste transformateur électrique se situant sur la parcelle AC 183.
- Les travaux d'entretien pour des motifs de sécurité publique des lignes électriques (notamment la réparation, le remplacement et la peinture des pylônes, le remplacement des isolateurs, l'élagage raisonné de la végétation sous et aux abords des lignes).

Les constructions, installations ou ouvrages nouveaux, ainsi que les travaux susceptibles de nuire à la conservation du biotope sont interdits à l'exception :

- de la construction de nouveaux pylônes dans le cadre du renforcement des lignes électriques sur un couloir identique à celui utilisé à la date de l'arrêté.
- de ceux nécessaires à la restauration écologique, à l'entretien et à la mise en valeur des espaces naturels dans un but de sauvegarde de la faune et de la flore (création notamment de sentiers de découverte non cimentés, non bétonnés, pédestres, équestres ou VTT)
- des aménagements légers et objets mobiliers destinés à l'information du public, et nécessaires à la gestion ou au suivi scientifique.
- Des travaux de remplacement d'une conduite d'eau potable entre la rue Dureau et la rue Baptiste Degoutho, par un système non enfoui, posé sans usage d'engins motorisés au sein du périmètre.

Ces travaux feront l'objet d'une demande d'autorisation auprès de la Préfecture.

Pourront également faire l'objet d'une autorisation par le Préfet les travaux nécessaires à un élargissement limité de la RN3, sur présentation d'un dossier déposé en Préfecture indiquant précisément la compatibilité du projet avec les impératifs de préservation des habitats. Le dossier devra présenter une évaluation fine des impacts d'un tel projet et présenter les mesures d'évitement, de réduction d'impacts et de compensation envisagées. Si une étude d'impact est réalisée, elle se substituera à ce dossier de demande.

Article 6 : Préservation contre les pollutions

Afin de préserver les biotopes contre toutes atteintes susceptibles de nuire à la qualité de la faune et de la flore, des eaux, du sol et du sous-sol, il est interdit de jeter, déverser, abandonner, déposer directement ou indirectement tous produits chimiques, déchets ou substances de quelque nature que ce soit.

Article 7 : Prélèvement

Le prélèvement d'espèces animales ou végétales est strictement interdit.

L'interdiction de prélèvement d'espèces animales et végétales ne s'applique pas :

- a) aux agents chargés de surveillance et de police dans l'exercice de leurs fonctions, notamment ceux de la Brigade de la Nature de l'Océan Indien, de l'Office National de la Forêt, de la Gendarmerie et de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement, du Logement de la Réunion (DEAL), du Parc National (liste non limitative), pour le prélèvement d'espèces non protégées.
- b) aux scientifiques et experts chargés du suivi écologique de la pandanaie, ainsi qu'aux entreprises chargées de la gestion, de l'entretien ou de la restauration du site, pour le prélèvement d'espèces non protégées.
- c) Aux espèces chassables identifiées par l'arrêté ministériel du 25 août 2008, pour les chasseurs détenteurs d'un permis de chasser, validé annuellement et ayant droit de chasse donné par le propriétaire du terrain.

Les personnes visées au b) du présent article sont toutefois tenues de faire une demande préalable au Préfet, d'informer préalablement les propriétaires des parcelles visitées et de transmettre un compte-rendu de leurs prélèvements à la Préfecture.


Article 8 : Sanctions

Seront punies des peines prévues aux articles L 415-3 et R 415-1 du Code de l'environnement les infractions aux dispositions du présent arrêté.

Article 9 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Réunion et le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement, du Logement de la Réunion sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture, affiché en Mairie de la Plaine des Palmistes et de Saint-Benoît et notifié à:

- M. le Sous-Préfet de Saint-Benoît
- M. le Maire de la Plaine des Palmistes
- M. le Maire de Saint-Benoît
- M. le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement, du Logement de la Réunion (DEAL)
- M. le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la Réunion (DAAF)
- M. le Président de la Chambre Départementale d'Agriculture de la Réunion
- M. le Commissaire à l'Aménagement des Hauts
- M. le Président de la Fédération Départementale des chasseurs de la Réunion
- M. le Président de la Fédération Départementale de Pêche et de Protection des Milieux Aquatiques
- M. le Président du Conseil Régional de La Réunion
- Mme la Présidente du Conseil Général de la Réunion
- M. le Directeur du Parc National de La Réunion

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Michel THEUIL